



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Luxembourg, le - 2 SEP. 2021

Ministère de la Mobilité et des Travaux
publics
Département des travaux publics
4, place de l'Europe
L-2940 Luxembourg

N/Réf.: 95165-M

V/Réf.: 263017/040758 Réf. APC: 20181864

Monsieur le Ministre,

Je me réfère aux mesures compensatoires soumises le 25 janvier 2021 dans le cadre de la transformation du carrefour giratoire Sandweiler Ouest en giratoire turbo.

J'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, j'approuve les mesures compensatoires aux conditions suivantes :

1. Les mesures compensatoires pour les travaux en relation avec la transformation du rond-point de Sandweiler Ouest et exigées par la condition 7 de la décision ministérielle 95165 du 25/02/2020 seront réalisées sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Frisange, C de Hellange, sous le numéro 1183/2578 moyennant la plantation d'une hêtraie-chênaie/chênaie-hêtraie d'une surface minimale de 2.463 m² conformément au document "Umbau der Anschlussstelle Pontpierre (A4/N13) und Schaffung von Busspuren (Anschluss Leudelage-Süd/Tankstelle Pontpierre - Kompensationsmassnahmen auf Ersatzflächen bei Hellange/Crauthem" dressé en juillet 2018 par le bureau d'études Luxplan.
2. Les plantations seront protégées contre la dent du bétail.
3. En cas de reprise moindre des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.
4. La période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires est de vingt-cinq ans à compter de la réalisation de chaque mesure compensatoire.
5. Une évaluation de la bonne réalisation des mesures compensatoires est obligatoire suite à la réalisation du projet autorisé ainsi que tous les cinq ans. Pour le cas où les résultats de cette évaluation ne seraient pas satisfaisants, l'adaptation de la gestion des mesures compensatoires s'impose. Un rapport de cette évaluation est à établir par une personne agréée, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Ce rapport est à adresser au ministre par le gestionnaire du pool compensatoire, respectivement par le demandeur d'autorisation dans le cas d'une exception autorisée suivant les paragraphes 2 et 3 de l'article 63 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Toutes les autres conditions de l'autorisation 95165 du 25 février 2020 restent entièrement applicables.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Gilles Biver
Conseiller de Gouvernement 1^{ère} classe

Copies pour information :

- Arrondissement SUD
- Communes de FRISANGE et de LUXEMBOURG